**Zeitschrift:** Bulletin : Kommunikationswissenschaft = sciences des communications sociales

**Herausgeber:** Schweizerische Gesellschaft für Kommunikations- und Medienwissenschaft

**Band:** - (1985)

**Heft:** 1

**Artikel:** Le nouveau droit de la personnalité : un commentaire autorisé

**Autor:** Chevalier, Pierre-Ami

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-790555

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 12.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

## IV. Le nouveau droit de la personnalité. Un commentaire autorisé

Les nouvelles dispositions du Code civil (et accessoirement du Code des obligations) réglant le droit de la personnalité entreront en vigueur le 1er juillet 1985.

Cette révision est issue d'une motion du 22 juin 1967 du conseiller aux Etats R. Broget, décédé entre-temps. C'est dire que le moulin législatif helvétique tourne lentement. Mais c'est aussi la preuve qu'une fois lancé, il est difficile de l'arrêter.

En effet, les travaux préparatoires ont connu bien des vicissitudes. La première commission d'étude (dite commission Lüchinger du nom de son président), mit quatre ans pour élaborer un avant-projet de loi. Déposé à fin 1974, il provoqua la réaction hostile des médias, notamment parce qu'il introduisait une responsabilité objective des entreprises travaillant dans ce secteur. La commission commit en fait des erreurs psychologiques, assimilant par exemple les dangers créés par les médias à ceux des chemins de fer. C'était plus que suffisant pour prendre dans le mauvais sens du poil les éditeurs de journaux et les journalistes. On ne compare pas un rédacteur à un conducteur de locomotive!

A la suite de la procédure de consultation, le Conseil fédéral soumit en juin 1978 le problème à un groupe d'experts, présidé par le professeur Pierre Tercier, de l'Université de Fribourg. Le groupe déposa son rapport avec un nouveau projet de loi en décembre 1981. Soumis aux Chambres avec un message en 1982, le projet de loi passa sans encombre devant les Chambres, qui ne lui apportèrent que quelques modifications de forme. La votation finale eut lieu en décembre 1983.

L'entrée en vigueur a été différée de 18 mois pour permettre aux cantons de modifier leur loi de procédure civile, afin de l'adapter au nouveau droit de réponse fédéral.

Alors que le projet du groupe Tercier n'est pas très différent de l'avant-projet Lüchinger, il a été relativement bien accueilli par les médias.

Il faut dire qu'il est rédigé dans un style clair et concis, ce qui est plutôt inhabituel sous la Coupole. Le message est également compréhensible pour un non-initié, ce qui change agréablement du jargon fédéral qui se situe généralement à mi-chemin entre le charabia et le français.

Ces qualités de clarté, on les retrouve sous la plume du professeur Tercier dans le commentaire qu'il a rédigé sur «Le nouveau droit de la personnalité» (Schulthess Polygraphischer Verlag, Zurich 1984).

Inspirateur de la révision du Code civil, il était mieux placé que quiconque pour en livrer à ses lecteurs la substantifique moelle. C'est dire que cet ouvrage est indispensable pour la compréhension des nouveaux articles du Code civil et du Code des obligations. On peut même dire qu'il s'agit d'un «commentaire autorisé», dont personne ne pourra se passer pour interpréter les volontés du législateur. Il faut donc être reconnaissant à l'auteur de l'avoir mis à disposition de tous ceux qui s'intéressent à cette question, suffisamment tôt pour qu'ils s'en imprègnent d'ici au 1er juillet prochain.

Pierre-Ami Chevalier